



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE N° 25-2020-09-24-008

Société LACOSTE Bruno à MAÏCHE

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la Société LACOSTE Bruno pour exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MAÏCHE au lieu-dit « La Combe Missey »

VU :

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification ;
- l'arrêté préfectoral n° 5138 du 19 novembre 1996 autorisant la Société LACOSTE Bruno dont le siège social est situé au 6 rue du Miroir – 25120 MAÏCHE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de MAÏCHE ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 25-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- la déclaration du 16 octobre 2018 de la Société LACOSTE Bruno complétée le 16 octobre 2018 et le 27 mars 2020 en vue de modifier sa carrière sur la commune de MAÏCHE ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2020 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2020 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et de l'enregistrement aux titres des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la Société LACOSTE Bruno portent sur la prolongation de 7 ans de la validité de l'autorisation préfectorale susvisée, l'accueil de déchets inertes extérieurs, l'arrêt de toute opération d'extraction de matériaux, le montant des garanties financières et le plan de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le risque d'instabilité de plusieurs fronts de la carrière mis en évidence par l'étude géotechnique présente dans le dossier susvisé nécessite de conforter ces fronts par un volume de remblais de 225 941 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des tonnages annuels de déchets inertes extérieurs sollicités par l'exploitant sur le site, la durée de l'autorisation préfectorale susvisée doit être prolongée jusqu'en 2030 pour atteindre le volume nécessaire de remblais pour assurer la stabilité des fronts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la durée maximale de l'autorisation actuelle, les tonnages annuels maximums de déchets inertes acceptés sur le site, l'interdiction de toute opération d'extraction de matériaux et de tir de mines, les montants des garanties financières, les modalités de suivi des retombées de poussières et les conditions d'acceptation des déchets inertes et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au regard de la proximité de plusieurs captages d'eau à destination de la consommation humaine de limiter les déchets acceptés et d'interdire l'acceptation de déchets contenant du bitume et des fibres de verre, d'engager des démarches visant à caractériser la vulnérabilité des captages au regard de l'activité de stockage de déchets inertes et d'établir une procédure d'alerte en cas de pollution des eaux de captage ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vocation du remblayage (sécurisation des fronts de la carrière), il y lieu de considérer que les déchets inertes sont valorisés et que leur utilisation en remblais n'est pas à classer sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5138 du 19 novembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé pour acter les modifications présentées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 25-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 sont supprimées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 5138 du 19 novembre 1996	Article 2	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 7	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Articles 12 et 13	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 6 du présent arrêté
	Articles 14,15 et 16	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 7 et ses sous articles du présent arrêté
	Article 17	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté
	Article 18	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 10 du présent arrêté
	Article 19	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 11 du présent arrêté
	Article 20	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 12 du présent arrêté
	Article 21	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 13 du présent arrêté
N° 5138 du 19 novembre 1996	Article 24	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 28	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 15 du présent arrêté
	Article 30	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 16 du présent arrêté
	Article 32	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 17 du présent arrêté
	Article 33	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 18 du présent arrêté
	Annexes (plans)	Plans supprimés et remplacés par les plans et illustrations présentés en annexes 1, 1 bis, 1 ter, 2, et 3.
	Annexe (acte de cautionnement)	Supprimé et remplacé par l'annexe 4

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

L'exploitation doit être conduite et les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande et dans le dossier susvisé relatif à la modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Activité d'extraction arrêté (Tonnage d'extraction nul)	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 600 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface totale : 16 000 m ²	E

ARTICLE 4 – PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT - VOLUME DES ACTIVITÉS DU SITE

Toute activité extractive est interdite.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 20h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Les déchets inertes extérieurs nécessaires à la mise en sécurité des fronts de la carrière sont autorisés à hauteur d'un volume maximum de **225 941 m³**. Ce volume est accepté dans la carrière en 3 tranches successives correspondant aux périodes retenues pour l'établissement des garanties financières et dans le respect des tonnages maximum annuels suivant : **40 000 Tonnes** (20 000 m³ sur la base d'une densité des déchets inertes de 2).

Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **80 000 tonnes**.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation initiale est prorogée jusqu'au 19 novembre 2030. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La remise en état du site doit être achevée **six mois** avant l'échéance de l'autorisation en cas d'absence de reconversion du site en installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DU DÉBUT D'EXPLOITATION

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 sont abrogées.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7.1 - Établissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en **annexe 4**.

Article 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la période quinquennale (2019 – 2023) de remblaiement : **183 519 € TTC**,
- pour la période quinquennale (2014 – 2028) de remblaiement : **184 368 € TTC**,
- pour la période biennale (2029 – 2030) de remblaiement : **132 401 € TTC**.

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 110,5 (indice de novembre 2019 publié au JO du 15/02/2020)]
- $Index_0$: indice TPO1 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %)
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %

Article 7.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance un nouveau document dans les formes prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 7.4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 7.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 7.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 7.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PHASAGE DU REMBLAIEMENT

Article 8.1 - Généralités

Le remblaiement de la carrière doit être conduit selon les modalités prévues par le pétitionnaire dans son dossier de modification des conditions d'exploiter susvisé dont les plans de phasage sont joints en **annexe 1, 1 bis et 1 ter**. Le remblaiement est réalisé en 2 tranches successives de 5 ans complétées par une tranche de 2 ans permettant d'accepter pour chacune des 2 premières environ 100 000 m³ de remblais et pour la dernière 25 941 m³ de remblais correspondant aux périodes retenues pour l'établissement des garanties financières.

Article 8.2 - Caractéristique des remblais

Tous les remblais respectent les dispositions techniques suivantes :

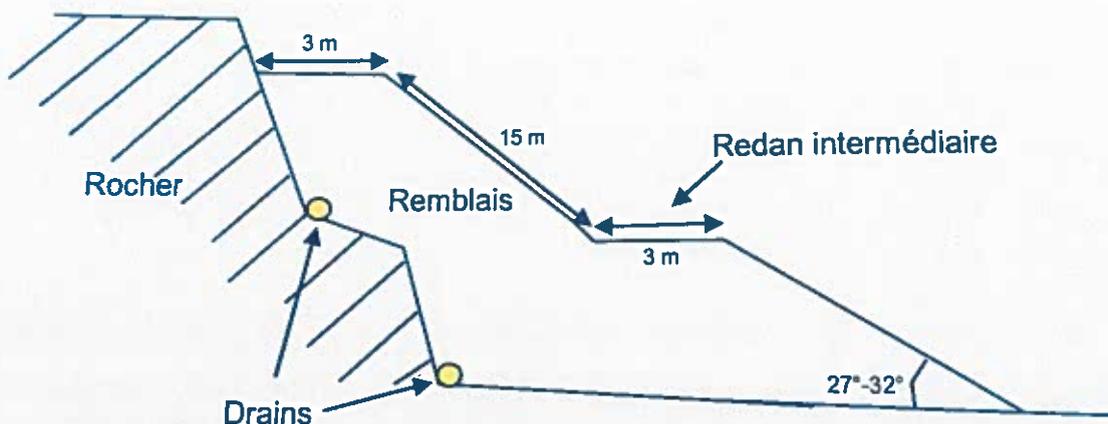
Géométrie

Conformément à l'illustration du présent article :

- une tête de remblai d'une largeur minimale de 3 mètres est mise en place au sommet des remblais,
- des redans d'une largeur minimale de 3 mètres sont mis en place tous les 15 mètres sur les pentes des remblais.

Drainage

- une cunette de tête est installée au sommet des remblais pour la récupération des eaux de ruissellement,
- des fossés sont systématiquement mis en place sur les redans,
- des drains couverts par un géotextile sont mis en place au contact remblais/massif rocheux et sont reliés à un exutoire pour l'évacuation des eaux du site. Ces drains sont positionnés au niveau en pied des fronts de taille et au niveau de chaque rupture de pente conformément à l'illustration du présent article,
- des tranchées drainantes sont mises en place en face des zones humides et des zones de suintement :



Position des drains sur les fronts de taille

Article 8.3 - Plan de remblaiement

PHASE 1 (2019-2023)

Le remblaiement débute contre le front de taille Sud-Ouest de la carrière concerné par la coupe AA' présenté en **annexe 2**, à proximité des matériaux déjà éboulés.

La mise en place de matériaux commence en pied de gradin de façon à jouer un rôle de butée. Puis, elle se fera sur toute la hauteur des gradins en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 32 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 890 mètres NGF et 898 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

Une fois le front de taille sécurisé, des matériaux seront déposés dans la pâture située sur la partie de parcelle cadastrée 21 feuille D dans le cadre de la restitution de celle-ci à l'état d'origine. **La clôture de séparation entre la carrière et cette pâture sera repositionnée à l'intérieur du périmètre autorisé.**

En fin de phase, une partie du remblaiement au niveau du front de taille Nord-Ouest est réalisée selon les prescriptions suivantes mentionnées en phase 2 concernant l'ensemble du front Nord-Ouest.

PHASE 2 (2024-2028)

Le remblaiement est réalisé sur l'ensemble du linéaire du front de taille Nord-Ouest (coupe DD' de l'**annexe 2**) en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 27 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 888 mètres NGF et 890 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**.

En fin de phase, débute la mise en sécurité par remblaiement des 2 fronts de taille suivants :

- Front de taille concerné par la coupe BB' de l'**annexe 2** en respectant les dispositions suivantes :
 - la pente de ce remblai est inférieure à 27 degrés,
 - la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 860 mètres NGF et 875 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

- Front de taille concerné par la coupe CC' de l'**annexe 2** en respectant les dispositions suivantes :
 - la pente de ce remblai est inférieure à 27 degrés,
 - la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 845 mètres NGF et 850 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

PHASE 3 (2029-2030)

Au cours des 2 dernières années le remblaiement du front de taille CC' se poursuit selon les dispositions prescrites précédemment.

Les gradins situés en partie centrale du site concernés par la coupe EE' de l'**annexe 2** sont remblayés en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 32 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est au niveau 850 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**.

ARTICLE 9 – DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords supérieurs de l'excavation, compte tenu d'une inclinaison à 70 % des fronts, sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance portée à 20 mètres en bordure de la parcelle n° 198 (ex n° 86) et réalisée à ce jour au vu de l'ancien arrêté d'autorisation doit être maintenue.

ARTICLE 10 – DÉCAPAGE

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 11 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 12 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 13 – STOCKAGE DES MATÉRIAUX INERTES CONCASSÉS

Le stockage des matériaux inertes concassés destinés à être commercialisés est réalisé à l'intérieur du périmètre autorisé. Tout stockage à l'extérieur de ce périmètre est interdit.

ARTICLE 14 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont répertoriés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position de la barrière et de la clôture.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit en adresser un exemplaire en début de chaque année, avant le 15 mars, à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 15 – LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toute dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du bon fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, la hauteur de chute des matériaux depuis les bandes transporteuses sera limitée au minimum pour éviter l'émission de poussières.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 272 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à L'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dispositions particulières

- les pistes seront arrosées en cas de besoin et notamment de façon régulière par temps sec ;
- un dispositif d'arrosage de la charge des camions (type rampe douche) est mis en place après le passage du pont bascule ;
- la station de criblage est équipée d'une tôle sur l'ensemble de son pourtour et sur une hauteur comprise entre 10 et 12 mètres ;
- les autres installations (convoyeurs, concasseur) seront capotées au maximum de ce qui est possible.

Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ jour (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des Installations Classées la Protection de l'Environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 16 – PRÉVENTION DU BRUIT

Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes d'exploitation autorisée de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)

ARTICLE 17 – REMISE EN ÉTAT DU SITE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et suivant le plan présenté en **annexe 3**.

En cas de volonté de l'exploitant de reconverter le site en installation de stockage de déchets inertes, une demande d'enregistrement doit être adressée au Préfet, **six mois** avant l'échéance de l'autorisation. Dans ce cas, le devenir de cette carrière sera revu en liaison avec les propriétaires terriens et le Maire de la commune.

En l'absence de changement de la vocation future de la carrière, la remise en état du site doit être achevée au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille à 70 degrés par rapport à l'horizontale de tous les gradins existants suivie d'une purge soignée ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation prévue du site.

ARTICLE 18 – REMISE EN ÉTAT DU SITE - MODALITÉS

La remise en état du site se fera selon les modalités suivantes :

- la partie de l'éboulement non remblayée restera en recolonisation naturelle ;
- une couche de terre végétale sera déposée en fin de remblaiement afin de favoriser la reprise de la végétation ;
- Toutes les zones de remblais sont reboisées pour favoriser leur stabilité ;
- en fin d'exploitation l'ensemble du carreau nu, débarrassé de toutes les installations et déchets, sera recouvert de terre de décapage (20 à 30 cm) ou de terre d'apport de bonne qualité qui sera semée d'herbe ;
- la surface de la prairie appartenant aux terrains voisins sera restituée par remblaiement et revégétalisation ;
- le merlon périphérique sera maintenu en fin de remise en état ; aux endroits où la sécurité l'exige , la clôture extérieure sera maintenue en place (il en est de même pour la barrière de l'entrée).

ARTICLE 19 – SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA ZONE DE GLISSEMENT

Pour garantir la sécurité du personnel de la carrière, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs d'interdiction d'accès à la partie basse de la zone d'éboulis. Ces dispositifs ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux en partie basse de la zone d'éboulis.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ

Un suivi altimétrique et planimétrique du site est réalisé **tous les 2 ans** par un bureau d'étude compétent dans le but de repérer l'apparition ou la propagation de fractures et d'éventuels affaissements pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les résultats de ces suivis sont adressés systématiquement à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt des déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisé suyant le rythme et les tonnages prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes, les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Article 21.1 - Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramique	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres des parcs et jardins	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux interdits sont :

- les déchets de matériaux à base de fibre de verre,
- les mélanges bitumineux de toutes sortes,
- ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

La liste des déchets inertes admissibles est affichée à l'accueil du site.

Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Article 21.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Article 21.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- le devenir du déchet (recyclage ou remblaiement).

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Article 21.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 22 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX DE CAPTAGE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- établit en relation avec le/les gestionnaire(s) des captages d'eau potable une procédure d'alerte en cas de pollution susceptible d'affecter les masses d'eau souterraine en lien avec les captages ;
- réalise une étude hydrogéologique pour caractériser la vulnérabilité des aquifères et l'aptitude au stockage de déchets inertes au droit de la carrière. Cette étude s'appuie notamment sur les données disponibles des traçages des eaux souterraines. Si l'étude met en évidence un lien hydrogéologique avec des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitant met en œuvre une nouvelle étude définissant les mesures nécessaires pour protéger les masses d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, y compris par la mise à jour de la procédure d'alerte susvisée. Ces études sont soumises à l'avis de l'ARS et à la collectivité en charge de la compétence eau potable.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage et de criblage, sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LACOSTE Bruno dont le siège est situé 6 rue du Mont Miroir à MAÏCHE (25120).

ARTICLE 26 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne- Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÏCHE,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



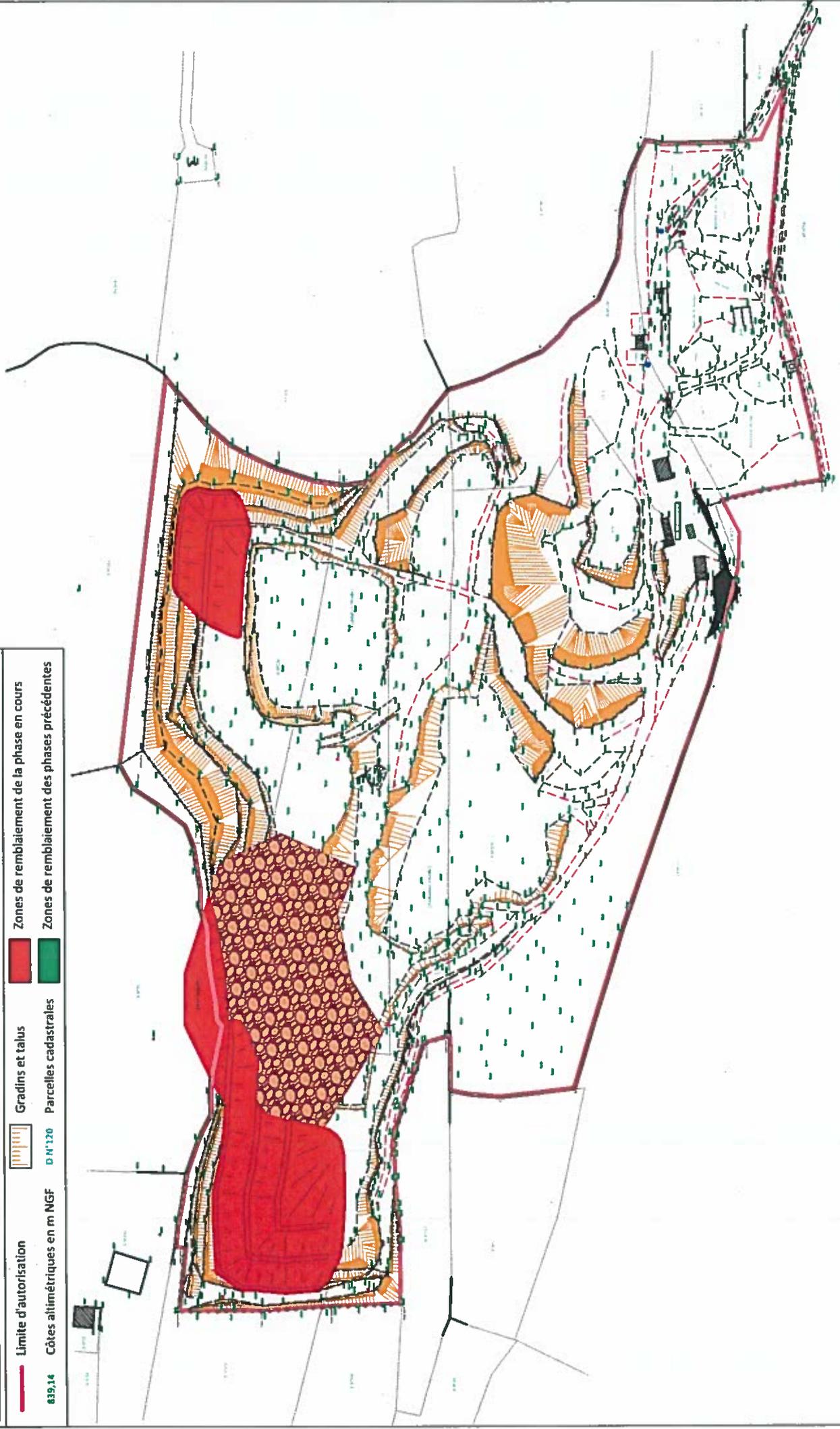
Carrière de la "Combe Missey", Maïche (25)

Plan de remblaiement en phase A (Années 2019 à 2023)

N° affaire : 18-212 Echelle (A3) : 1 / 2 000 0 10 50m



- 839.14 Limite d'autorisation
- 839.14 Côtes altimétriques en m NGF
- Gradins et talus
- Parcelles cadastrales
- Zones de remblaiement de la phase en cours
- Zones de remblaiement des phases précédentes



ANNEXE 1



Carrière de la "Combe Missey", Maïche (25)

Plan de remblaiement en phase B1 (Années 2024 à 2028)

N° affaire : 18-212

Echelle (A3) : 1 / 2 000

0 10 50m



— Limite d'autorisation



Gradins et talus



Zones de remblaiement de la phase en cours

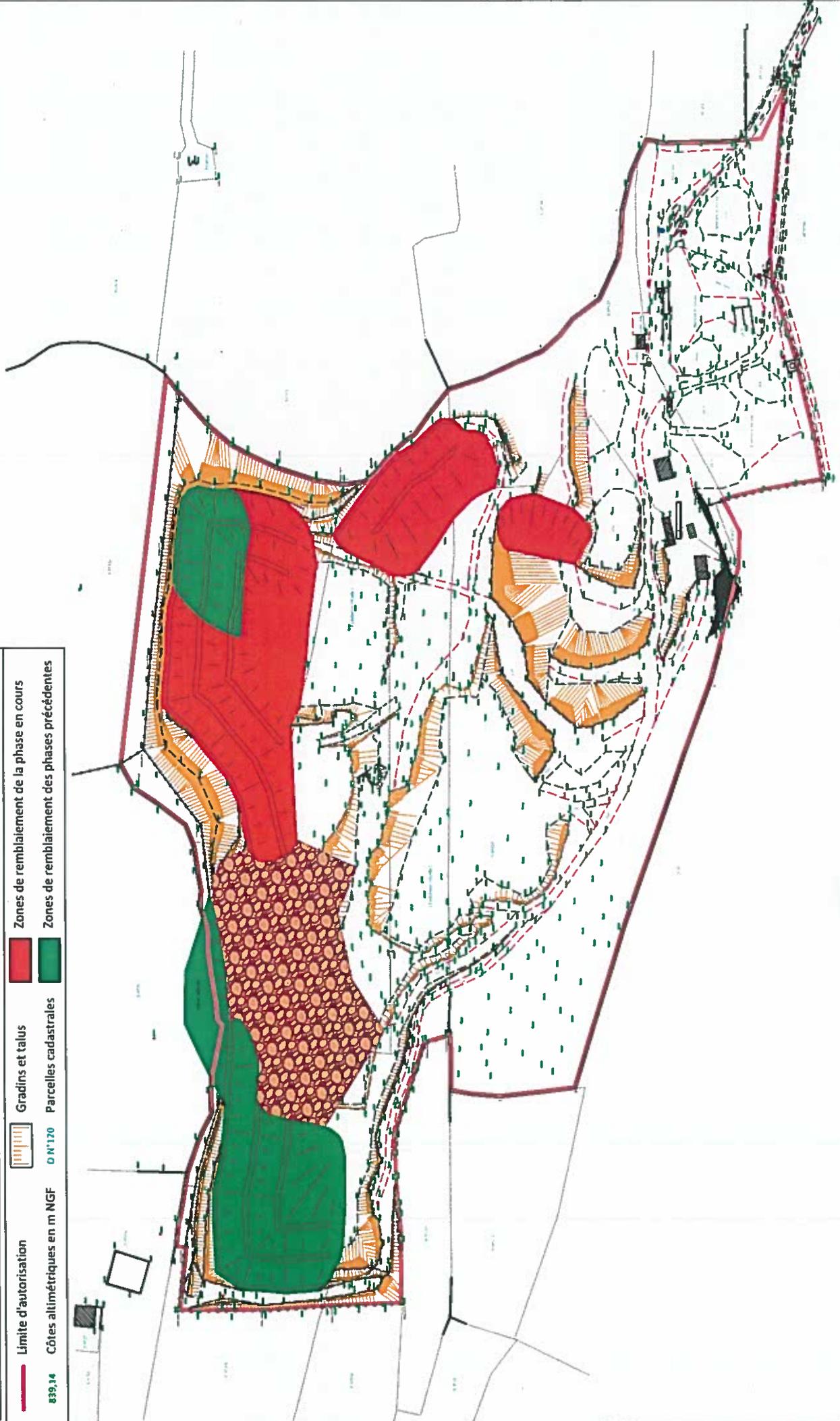
839,14 Cotes altimétriques en m NGF



Parcelles cadastrales



Zones de remblaiement des phases précédentes



ANNEXE 1Ter

Carrière de la "Combe Missey", Maïche (25)

Plan de remblaiement en phase B2 (Années 2029 à 2030)

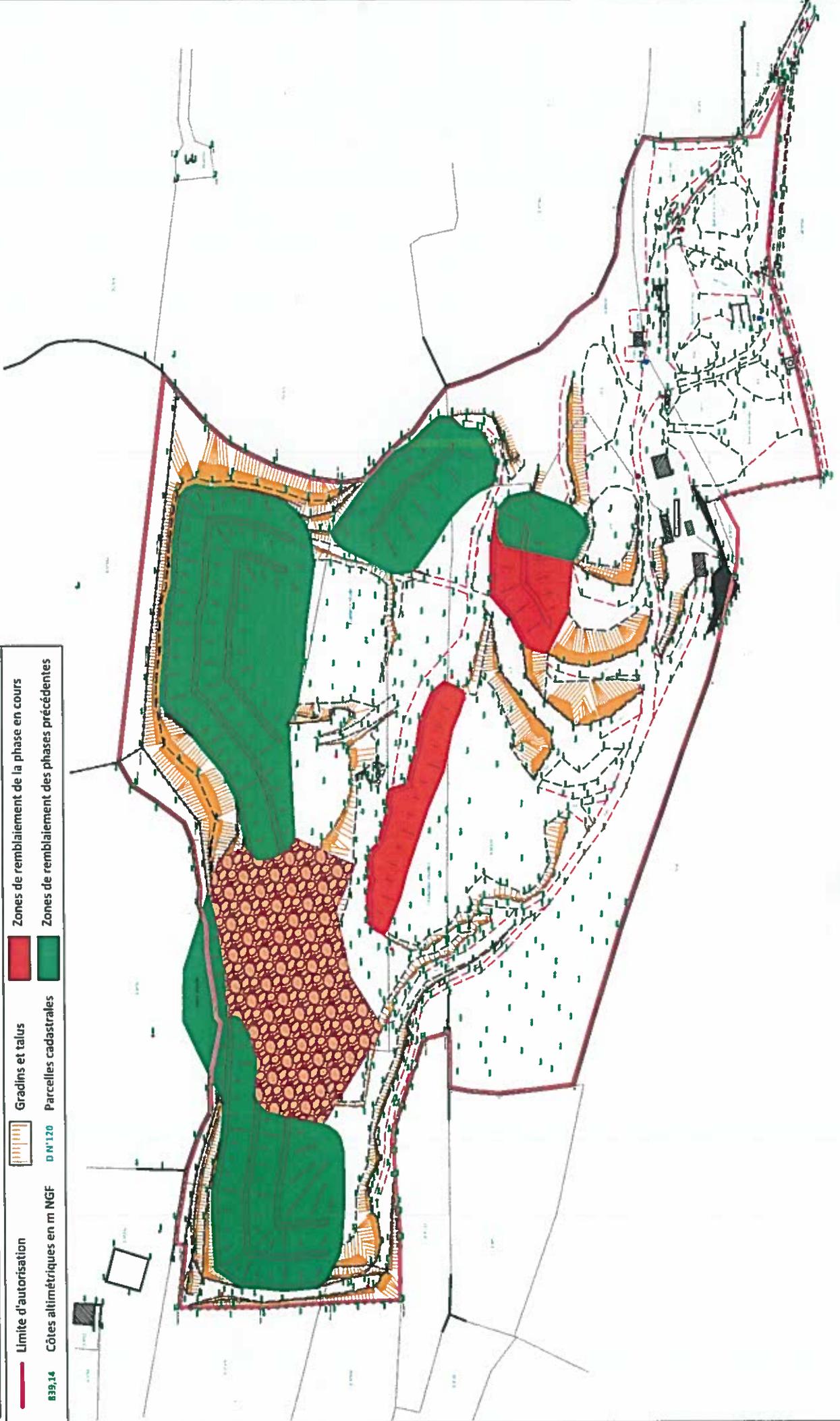
N° affaire : 18-212

Echelle (A3) : 1 / 2 000

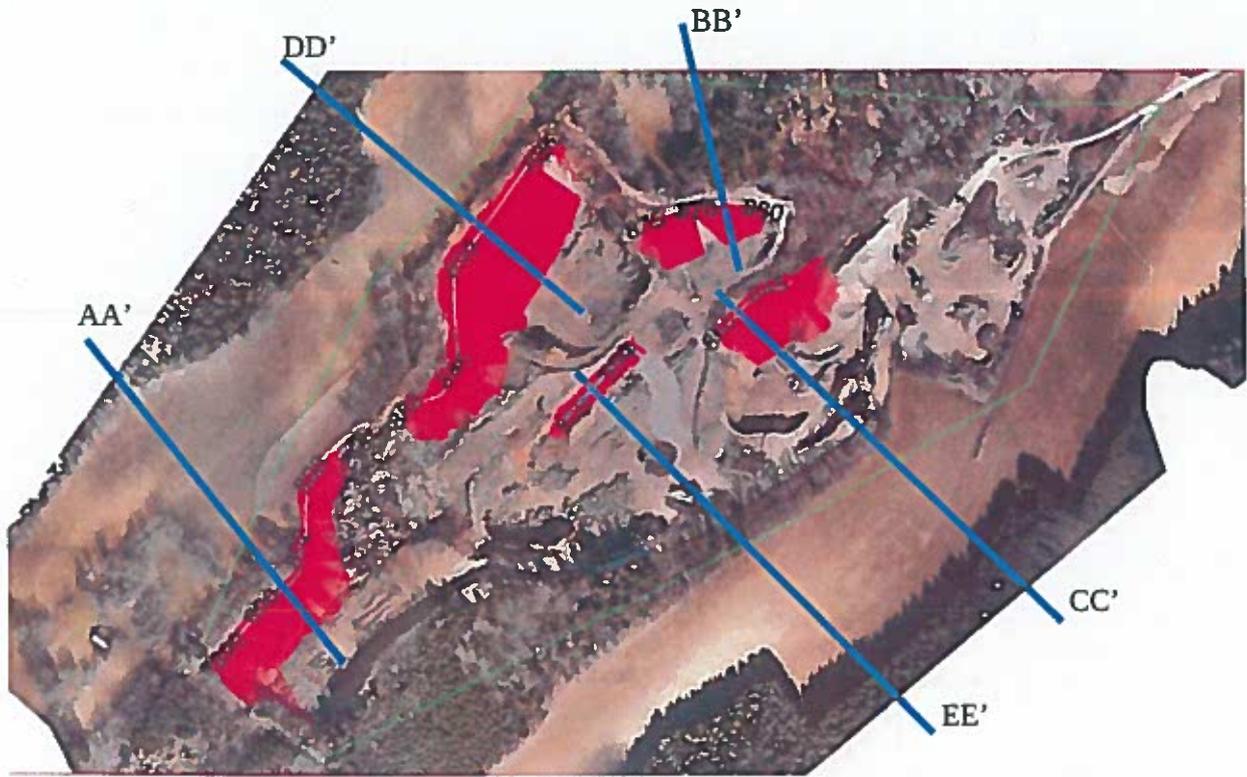
0 10 50m



- Limite d'autorisation
- ▨ Côtés altimétriques en m NGF
- ▨ Gradins et talus
- ▨ Parcelles cadastrales
- Zones de remblaiement de la phase en cours
- Zones de remblaiement des phases précédentes



ANNEXE 2



ANNEXE 3

Carrière de la "Combe Missey", Maïche (25)

Plan de remise en état post-remblaiement (2030)

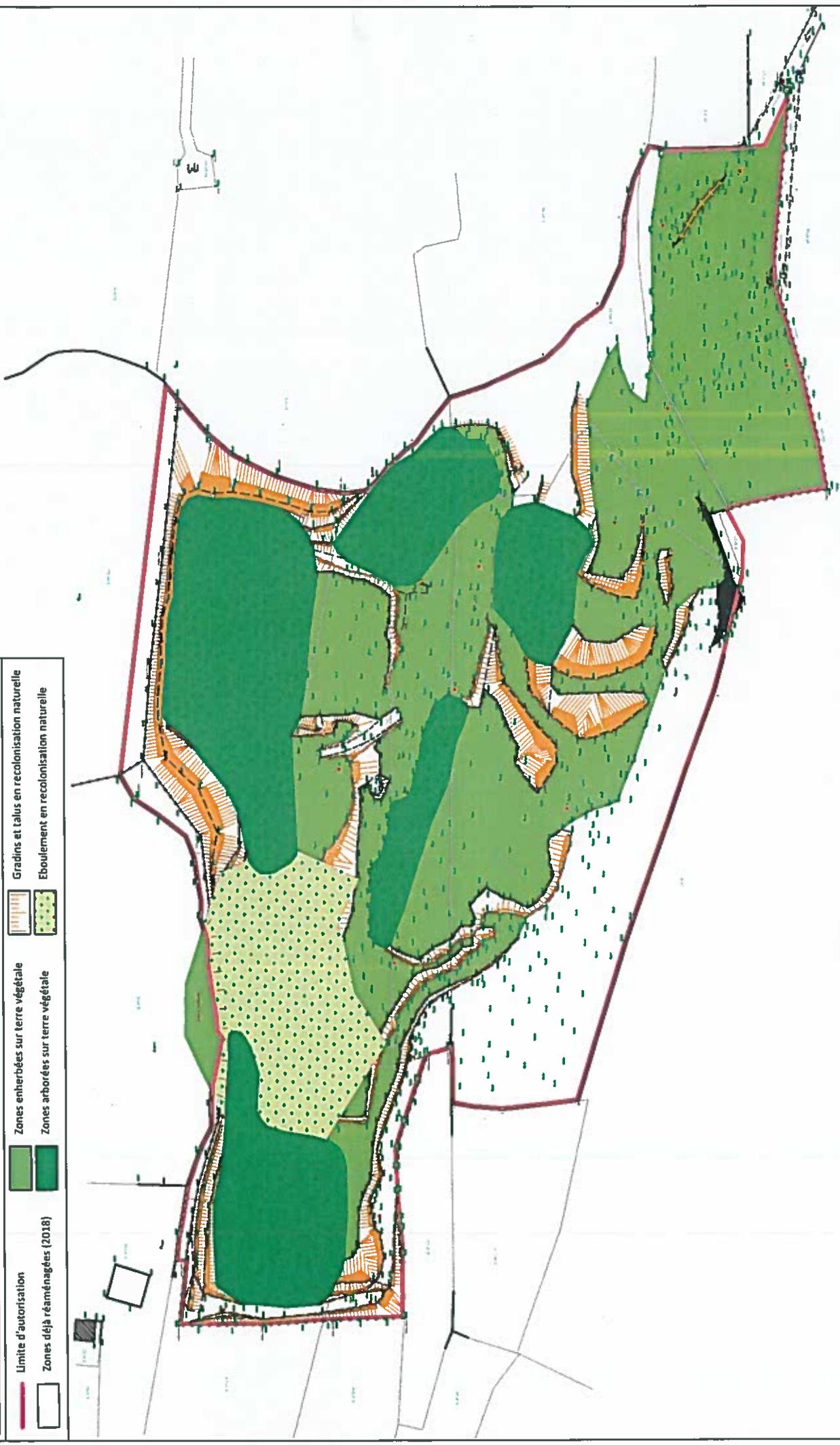
N° affaire : 18-212

Echelle (A3) : 1 / 2 000

50m



- Limite d'autorisation
- Zones déjà réaménagées (2018)
- Zones enherbées sur terre végétale
- Zones arborées sur terre végétale
- Gradins et talus en recolonisation naturelle
- Eboiement en recolonisation naturelle



ANNEXE 4

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2), Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)

le(12).

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté préfectoral.
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.
- (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance du site ;
 - b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c) La remise en état du site après exploitation.
- Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.
- Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
 - b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.
- Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
 - b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.
- Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.